

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

PREFECTURE DE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

OCEAN DIVISION

S.D.O's OFFICE KRIBI

GENERAL AFFAIRS SERVICE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

N°003/AONO/L11/CDPM/2026 DU 27 MARS 2026

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD, EN PROCEDURE D'URGENCE.

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN

FINANCEMENT : BIP MINTP 2026

COMMISSION DE PASSATION : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DE L'OCEAN

IMPUTATION : 60 36 371 0 45183001 0451 523511

-EXERCICE : 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

TABLE DES MATIERES

- Pièce N°0. Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant)*
- Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)*
- Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)*
- Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)*
- Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*
- Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)*
- Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires*
- Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif*
- Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix*
- Pièce N°9. Modèle de marché*
- Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires*
- Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner*
- Annexe n° 2: Modèle de soumission*
- Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission*
- Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif*
- Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage*
- Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)*
- Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique*
- Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning*
- Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser*
- Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées*
- Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser*
- Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité*
- Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental*
- Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables*
- Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.*

**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)**



AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°003/AONO/L11/CDPM/2026 DU 27 MARS 2026

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD,

EN PROCEDURE D'URGENCE.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public 2026, le Préfet du Département de l'Océan, Maître d'Ouvrage Délégué, lance un appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence **POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent, notamment :

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION.

3. Tranches/Allotissement

Les travaux sont en un Lot unique ci-après définis :

N°	Désignation	Délai d'exécution (mois)	Coûts prévisionnel (TTC) FCFA
01	TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.	05	200 000 000

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **200 000 000 (DEUX CENT MILLIONS) FCFA TTC**

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de **cinq (05) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de catégorie D relevant du secteur

d'activité Route et installées au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINTP de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire n° :60 36 371 0 45183001 0451 523511

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission acquitté à la main et timbrée, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, dont le montant s'élève à **4 000 000 (Quatre Millions) FCFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès publication de la Décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire. Le cautionnement sera valide par un récépissé de dépôts à la CDEC.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables dès publication du présent avis à la **Préfecture de l'Océan**, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>**, sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm)

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la **Préfecture de l'Océan** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable *des frais d'achat du DAO de 150 000 (cent Cinquante Mille)* Francs CFA, payable au Trésor Public contre quittance.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **30 avril 2026 à 13 heures précises**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents, qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 05 Mo pour l'Offre Administrative ;

- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 05 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *les non-conformes au mode de soumission* ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fait en un temps et aura lieu le **30 avril 2026 à 14 heures précises** par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de L'Océan.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

A- Pièces Administratives

- a) Absence de l'original de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et du récépissé de dépôt CDEC solidaire à la caution ;
- b) Absence (à l'exception de la caution de soumission) après un délai de 48 heures après la notification, d'au moins une des pièces du dossier administratif.
- c) Absence de catégorisation appropriée.

B- Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- a) Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
- b) Absence de la charte d'intégrité datée et signée

- c) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales
- d) Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- e) Absence de capacité financière d'au moins 70 000 000 frs CFA ;
- f) Preuves d'acceptation des clauses du marché.

C- Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- a) Sous-détails de prix unitaires non conformes au modèle de l'offre ;
- b) Bordereau de prix unitaires non conformes au modèle fourni dans le présent dossier d'Appel d'Offres ;
- c) Absence dans l'offre financière d'un prix quantifié.
- d) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)

D- Critère éliminatoire d'ordre général

- a- Absence de la copie de sauvegarde ou non-respect du format de fichier des offres.
- b- Absence de l'original de la caution de soumission
- c- Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses
- d- Absence de la copie de sauvegarde
- e- L'utilisation du certificat COLEPS d'une autre entreprise pour soumissionner.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- Expérience de l'entreprise ;
- Expérience le personnel
- les moyens logistiques ;
- la méthodologie.

16- Attribution

Le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises, dont l'offre est évaluée la moins-disante *en incluant le cas échéant les remises proposées.*

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *90 jours* à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à [service (SIGAMP), numéro de porte, BP, téléphone, fax, e-mail] ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP ou le MO au numéro 222 46 12 31.

KRIBI Le, _____
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN
(Autorité Contractante)

Copie :

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP
- Maître d'Ouvrage (MINTP) ;
- Président CDPMP-KRIBI
- DDMINTP/Océan
- Affichage / chrono

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

PREFECTURE DE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

OCEAN DIVISION

S.D.O's OFFICE KRIBI

GENERAL AFFAIRS SERVICE

NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER No. 003/AONO/L11/CDPM/2025 of 27th MARCH 2026 FOR THE SUPERFICIAL TWO-LAYER ASPHALT PAVING WORK ON THE UN-PAVED MUNICIPAL ROAD C1022002: AWANDA CROSSROADS - MINKAN 1 SECTION, IN THE MVENGUE SUBDIVISION, OCEAN DIVISION, SOUTH REGION.

1. Purpose of the Invitation to Tender

Within the framework of the 2026 Public Investment Budget, the senior divisional officer of Ocean, acting as the Delegated Project Owner, is launching an Open National Call for Tenders under an Emergency Procedure for THE SUPERFICIAL TWO-LAYER ASPHALT PAVING WORK ON THE UN-PAVED MUNICIPAL ROAD C1022002: AWANDA CROSSROADS - MINKAN 1 SECTION, IN THE MVENGUE SUBDIVISION, OCEAN DIVISION, SOUTH REGION.

2. Scope of Work

The work includes, in particular:

- Preparatory work;
- Right-of-way work, earthworks, and road surfacing;
- Drainage, engineering structures, and signage.

3. Tranches/Lotting

The works are in a single Lot as defined below:

N°	Description	Completion time (months)	Estimated costs (incl. VAT) FCFA
01	THE SUPERFICIAL TWO-LAYER ASPHALT PAVING WORK ON THE UN-PAVED MUNICIPAL ROAD C1022002: AWANDA CROSSROADS - MINKAN 1 SECTION, IN THE MVENGUE SUBDIVISION, OCEAN DIVISION, SOUTH REGION.	05	200 000 000

4. Estimated Cost

The estimated cost of the project, following the preliminary studies, is 200,000,000 (TWO HUNDRED MILLION) FCFA, including all taxes.

5. Estimated Completion Timeframe

The maximum timeframe stipulated by the Project Owner for the completion of the works covered by this Invitation to Tender is 5 (FIVE) calendar months. This period begins from the date of notification of the Service Order to commence work.

6. Participation and Origin

Participation in this Invitation to Tender is open to all Category D companies operating in the Road sector and established in Cameroon.

7. Financing

The works covered by this Invitation to Tender are financed by the MINTP Budget for the 2026 fiscal year, under budget line item n°60 36 371 0 45183001 0451 523511

8. Method of Submission

The mode of submission retained for this consultation is **online**.

9. Bid Bond (Tender Security)

Each bidder must attach to the administrative documents a **bid bond** issued and duly signed by a **first-class bank or a financial institution approved by the Minister of Finance** to issue such guarantees in public contracts. The amount of the bid bond is **four million (4 000 000) CFA Francs**, valid for **thirty (30) days beyond the initial validity date of bids**.

Failure to present a valid bid bond as described above will lead to **outright rejection** of the bid.

Bid bonds produced but unrelated to this consultation shall be considered absent.

Bid bonds presented during the opening session shall be declared inadmissible.

Bid bonds for unsuccessful bidders shall be automatically released upon publication of the award decision, while that of the successful bidder shall be released upon presentation of the **final performance bond**.

Certified bank cheques shall **not be accepted** in place of the bid bond.

The bid bond shall be deposited to the CDEC against a receipt.

10. Consultation of the Tender File

The **physical file** may be consulted free of charge during working hours as soon as this notice is published at the **Kribi Divisional Office** general affairs service.

It may also be consulted online at the following addresses:

- <http://www.marchespublics.cm>
- <http://www.publiccontracts.cm>
- On the **ARMP website**: www.armp.cm

11. Acquisition of the Tender File

The **physical copy** of the Tender File may be obtained from the **Kribi Divisional Office** (specify service, door number, P.O. Box, etc.) upon publication of this notice and upon payment of a **non-refundable fee of (150,000) one hundred and fifty thousand CFA Francs**, payable to the **public Treasury**.

12. Submission of Bids

For submission online, the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform latest on **30th April 2026** at **1 pm local time**. A back-up copy of the tender recorded on a USB key must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "back-up copy", in addition to the above-mentioned indication, within the deadline set.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are the following:

- 05 MB for the Administrative file;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 05 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant shall make sure that he uses the files to be transmitted.

compressing software to possibly reduce the size of

13. Admissibility of Bids

Administrative documents, technical offers, and financial offers must each be placed in **separate sealed envelopes** inside a single sealed outer envelope.

The following will lead to rejection:

- Bids bearing information revealing the bidder's identity;
- Bids received after the submission deadline;
- Bids not conforming to the submission mode;
- Bids missing the tender reference;
- Bids not respecting the number of copies required;

14. Opening of Bids

The **bid-opening session** shall be conducted in **one phase** on **30th April 2026** at **2 pm local time** by the **Ocean Divisional Tenders Board**. Only bidders or their duly mandated representatives (one per bidder) may attend.

Administrative documents must be original or certified true copies issued within **three (03) months** of the bid-opening date.

Incomplete administrative files shall be subject to a **48-hour rectification period**, after which non-compliance shall result in rejection.

15. Evaluation Criteria

15.1. Eliminary Criteria

Administrative Documents

- a) Absence of the original bid security issued by a first-category financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees for public procurement, and the CDEC joint deposit receipt for the guarantee;
- b) Absence (with the exception of the bid security) of at least one of the documents in the administrative file after a period of 48 hours following notification.
- c) Absence of appropriate categorization.

B- Incomplete Technical Offer due to the absence of one of the following documents:

- a) Absence of the sworn statement attesting that the bidder has not abandoned a contract in the last three years and that it is not on the list of defaulting companies established by the MINMAP;
- b) Absence of a dated and signed integrity charter
- c) Absence of a declaration of commitment to respect environmental clauses
- d) Absence of a financing capacity (available line of credit) with content conforming to the model of the Banking Commission of Central Africa (COBAC), issued by a first-class bank approved by the Minister of Finance in Cameroon, of at least:
- e) Absence of a site visit certificate dated, stamped, and signed by the bidder;
- f) Proof of acceptance of the contract terms

C- Incomplete financial offer due to the absence of one of the following documents:

- a) Unit price breakdowns not conforming to the offer template;
- b) Unit price schedule not conforming to the template provided in this tender document;
- c) Absence of a quantified price in the financial offer. d) Absence of an element of the financial offer (the bid, the unit price schedule, the bill of quantities)

D- General disqualification criteria

- a- Absence of the backup copy or non-compliance with the bid file format.
- b- Absence of the source of the bid security
- c- False declaration, falsified or inauthentic documents, fraudulent maneuvers
- d- Absence of the backup copy
- e- Use of another company's COLEPS certificate to submit a bid.

15.2 Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus especially on:

- The presentation of the offer;

- The methodology;
- The financial capacity

16. Award of contract

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest by including as the case may be, the rebates proposed.

17. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

18- Additional information

Additional information can be obtained during business hours at the Kribi S.D.Os office - Tel. 222 46 12 31.

19 -Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, please call CONAC at number 1517 or MOD at number 222 46 12 31

**SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF OCEAN
(DELEGATED PROJECT OWNER)**

Copies:

- *ARMP/SUD (for diffusion);*
- *DDMINTP/OCEAN*
- *DD MINMAP/OCEAN*
- *P/CDPM/OCEAN (for information);*
- *Notice board/file*

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 1. Objet de la consultation	Erreur ! Signet non défini.
Article 2. Financement	Erreur ! Signet non défini.
Article 3. Principes éthiques	Erreur ! Signet non défini.
Article 4. Candidats admis à concourir	Erreur ! Signet non défini.
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.	Erreur ! Signet non défini.
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	Erreur ! Signet non défini.
Article 7. Visite du site des travaux.....	Erreur ! Signet non défini.
B. Dossier d'Appel d'Offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	Erreur ! Signet non défini.
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	Erreur ! Signet non défini.
C. Préparation des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 11. Frais de soumission	Erreur ! Signet non défini.
Article 12. Langue de l'offre	Erreur ! Signet non défini.
Article 13. Documents constituant l'offre	Erreur ! Signet non défini.
Article 14. Montant de l'offre.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 16. Validité des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 17. Cautionnement de soumission.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	Erreur ! Signet non défini.
D. Dépôt des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 21. Cachetage et marquage des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 23. Offres hors délai.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 25. Ouverture des plis et recours.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	Erreur ! Signet non défini.
Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....	Erreur ! Signet non défini.

- Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire Erreur ! Signet non défini.
- Article 30. Correction des erreurs Erreur ! Signet non défini.
- Article 31. Conversion en une seule monnaie Erreur ! Signet non défini.
- Article 32. Évaluation et comparaison des offres au plan financier Erreur ! Signet non défini.
- Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux Erreur ! Signet non défini.
- F. Attribution **Erreur ! Signet non défini.***
- Article 34. Attribution Erreur ! Signet non défini.
- Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure Erreur ! Signet non défini.
- Article 36. Notification de l'attribution du marché Erreur ! Signet non défini.
- Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours Erreur ! Signet non défini.
- Article 38. Signature du marché Erreur ! Signet non défini.
- Article 39. Cautionnement définitif Erreur ! Signet non défini.

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement

indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article

6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL

D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de lettre commande ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en

charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de

l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de

l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une

réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné

sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Le mode de soumission est en ligne :

NB : Au moment de la soumission en ligne, les offres des soumissionnaires sont automatiquement chiffrées et cryptées c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne : SANS OBJET

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des offre en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre

correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des offres, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des offres qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché

n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux

dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des **TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD ;**
En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	<p>Le Maitre d'Ouvrage Délégué est le PREFET DE L'OCEAN</p> <p>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/L11/CDPM/2026 du 27 MARS 2026:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de lots : lot unique <p>Définition des Travaux :</p> <p>Les travaux consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ TRAVAUX PREPARATOIRES ; ➤ TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE ; ➤ ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION. <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le Bordereau des Prix Unitaires, le Détail Quantitatif et Estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de :</p> <p>Cinq (05) mois</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p>Nom, Objet des travaux : TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002: SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD,</p> <p>Les travaux comportent plusieurs phases : non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non ____</p>
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par :</p> <p>Budget : BIP MINTP EXERCICE ...2026.....Ligne 60 36 371 0 45183001 0451 523511</p>
4.2	L'Appel d'Offres est Ouvert
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p><i>Aucun matériau, ni matériel, ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</i></p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1</p>

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
	du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS
7.1.	Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Kribi ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tous autres moyens de communication électronique indiquée par le Maître d'Ouvrage Délégué.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PREFECTURE DE KRIBI ➤ BP 49
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est « l'Anglais ou le Français » _____
,13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée, d'un montant de 4 000 000 (Quatre Millions) _francs CFA et d'une durée de validité de 04 (quatre) mois, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'Accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage délégué devra privilégier les groupements solidaires) ; d) Le Pouvoir de signature, le cas échéant ; e) L'attestation de Conformité Fiscale délivrée par l'Administration Fiscale en cours de validité et timbrée; f) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>dispositions contraires prévues par la convention de financement ;</p> <p>h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 150 000 (Cent cinquante mille). Francs CFA payable au Trésor Public.</p> <p>i) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</p> <p>k) Le récépissé de consignation de la caution délivré par la CDEC ;</p> <p>l) L'Attestation d'Immatriculation timbrée ;</p> <p>m) Le registre de Commerce ;</p> <p>n) La copie certifiée de l'attestation de catégorisation ou de la décision de catégorisation.</p> <p><i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i></p> <p>Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun :</p> <p>a) Produire les documents attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; • qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; • qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur. <p>b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que, cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des Finances, qui se porte garant en cas d'appel.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>B–Volume II : Offre technique</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>cf catégorisation</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <p>a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexée le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;</p> <p>b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;</p> <p>c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;</p> <p>d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ;</p> <p>e) les travaux, que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;</p> <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières. <p>NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b.5. Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p>b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment, l'attestation de capacité financière d'un montant de 70 000 000 (soixante-dix Millions) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre, <i>Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le Président de la Commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.</i></p> <p>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, signé et daté ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli, signé et daté ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires, signé et daté ; <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Préciser le cas échéant, si le soumissionnaire doit joindre la version physique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p>
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises en franc CFA.
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 03 (Trois) mois (quatre-vingt-dix jours) à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 4 000 000 (quatre millions)
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux : SANS OBJET

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : SANS OBJET
20.	<p>Soumission en ligne</p> <p>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</p> <p>[Taille et format des fichiers :</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents, qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 Mo pour l'Offre Administrative ; • 15 Mo pour l'Offre Technique ; • 5 Mo pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p>
20.	<ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée dans les services du MOD concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'Appel d'Offres dans les délais impartis.]</p> <p>[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm]</p>
20.1.	<p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : le 30 avril 2026.</p> <p>Heure : 13 heures précises</p> <p><i>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i></p>
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	<p>L'ouverture <i>des plis se fait en un temps</i> et aura lieu le 30 avril 2026 à 14 heures précises par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de l'Océan.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter</p>

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.] <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis, ainsi que du récépissé de consignation de la caution à la CDEC; ▪ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; ▪ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ du non-respect de 70 critères essentiels ▪ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ de l'absence de la charte d'Intégrité ;

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO																									
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. <p>NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajoutés lors de l'élaboration des DAO.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Les critères dits essentiels</i> Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur <ul style="list-style-type: none"> ▪ la présentation de l'offre ; ▪ les références du soumissionnaire ; ▪ Qualification et expérience du personnel ▪ Moyens logistiques ▪ Méthodologie <p>NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques.</p> <p>Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères éliminatoires <p>Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :</p> <p style="text-align: center;">GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES</p> <table border="1" data-bbox="264 1245 1455 2022"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 1245 352 1283">N°</th> <th data-bbox="352 1245 1273 1283">Rubrique</th> <th data-bbox="1273 1245 1455 1283">Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="264 1283 1455 1321" style="text-align: center;">I. A- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1321 352 1653">1</td> <td data-bbox="352 1321 1273 1653">Absence de l'original de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Ainsi que du récépissé de consignation de ladite caution à la CDEC. NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</td> <td data-bbox="1273 1321 1455 1653">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1653 352 1765">2</td> <td data-bbox="352 1653 1273 1765">Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission).</td> <td data-bbox="1273 1653 1455 1765">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="264 1765 1455 1803" style="text-align: center;">I. B- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1803 352 1915">3</td> <td data-bbox="352 1803 1273 1915">Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP</td> <td data-bbox="1273 1803 1455 1915">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1915 352 1953">4</td> <td data-bbox="352 1915 1273 1953">Absence de la charte d'intégrité datée et signée</td> <td data-bbox="1273 1915 1455 1953">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1953 352 2022">5</td> <td data-bbox="352 1953 1273 2022">Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales</td> <td data-bbox="1273 1953 1455 2022">Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Rubrique	Oui/Non	I. A- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif			1	Absence de l'original de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Ainsi que du récépissé de consignation de ladite caution à la CDEC. NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission).	Oui/Non	I. B- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			3	Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP	Oui/Non	4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non	5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
N°	Rubrique	Oui/Non																								
I. A- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif																										
1	Absence de l'original de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Ainsi que du récépissé de consignation de ladite caution à la CDEC. NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non																								
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission).	Oui/Non																								
I. B- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique																										
3	Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP	Oui/Non																								
4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non																								
5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non																								

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO	
6	Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) avec un contenu conforme au modèle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances au Cameroun d'au moins 70 0000 0000 frs	Oui/Non
7	Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui/Non
8	N'avoir pas satisfait 70% des critères essentiels obligatoirement le critère matériel.	Oui/Non
C- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
9	Sous-détails de prix unitaires non conformes au modèle de l'offre ;	Oui/Non
10	Offre financière incomplète pour absence du détail quantitatif et estimatif (DQE);	Oui/Non
11	Bordereau de prix unitaires non conformes au modèle fourni dans le présent dossier d'Appel d'Offres ;	Oui/Non
12	Absence dans l'offre financière d'un prix quantifié.	Oui/Non
13	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE	Oui/Non
D- Critères éliminatoires d'ordre général		
14	Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses	Oui/Non
15	Non-respect du format de fichiers des offres	Oui/Non
16	L'utilisation du certificat COLEPS d'une autre entreprise pour soumissionner.	Oui/Non
17	Absence de l'origine de la caution de soumission	Oui/Non
<p style="margin-left: 40px;">▪ Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur :</p> <p>[à préciser formellement pour chaque critère, ou sous critère]</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les critères et sous-critères essentiels détaillés pour chaque lot, ➤ les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés <p>▪ la présentation de l'offre ; (Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)</p> <p>▪ <u>Expérience</u></p> <p>▪ <u>Expérience générale en travaux</u></p> <p>Expérience dans les marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des <i>trois</i> dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Expérience spécifique en travaux similaires (à ceux de l'Appel d'Offres)</u> 		

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO												
	<p>Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins Un (01) marché similaire aux travaux au cours des Trois dernières années avec une valeur minimale de 60 000 000 .</p> <p>La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.</p> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <p>a). Copies des premières et dernières pages du contrat ;</p> <p>b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;</p> <p>1. Le nombre de marchés doit être d'un à trois, selon la taille et la complexité du marché en objet, du risque pour le Maître d'Ouvrage Délégué de défaillance de la part de l'entreprise.</p> <p>2. La période couverte (à préciser).</p> <p>3. Le montant indiqué pourrait être d'environ 75% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi.]</p> <p>4. Pour les marchés dans lesquels la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi le cas échéant le PV de réception définitive fait foi].</p> <p>▪ <u>Personnel</u> ;</p> <p>Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :</p> <table border="1" data-bbox="327 1238 1423 1933"> <thead> <tr> <th data-bbox="327 1238 587 1601">Nom</th> <th data-bbox="587 1238 740 1601">Fonction proposée</th> <th data-bbox="740 1238 892 1601">Qualification minimale</th> <th data-bbox="892 1238 1038 1601">Année d'Expérience Générale</th> <th data-bbox="1038 1238 1222 1601">Expérience Spécifique En Terme de projets similaires</th> <th data-bbox="1222 1238 1423 1601">Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="327 1601 587 1933"></td> <td data-bbox="587 1601 740 1933">Conducteur des travaux</td> <td data-bbox="740 1601 892 1933">Ingénieur des Travaux ou Licence en génie civil //génie rural</td> <td data-bbox="892 1601 1038 1933">03 ans</td> <td data-bbox="1038 1601 1222 1933">03 ans</td> <td data-bbox="1222 1601 1423 1933">Conducteur des travaux</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet		Conducteur des travaux	Ingénieur des Travaux ou Licence en génie civil //génie rural	03 ans	03 ans	Conducteur des travaux
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet								
	Conducteur des travaux	Ingénieur des Travaux ou Licence en génie civil //génie rural	03 ans	03 ans	Conducteur des travaux								

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO																																								
		Chef de chantier	Technicien Supérieur ou BTS en génie civil //génie rural	03 ans	03 ans	Chef de chantier																																			
<p>NB : Joindre pour chaque candidat :</p> <p>a. Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat ; b. Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative compétente f. L'attestation de disponibilité signée du candidat ;</p> <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.</p> <p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Matériels</u> <p>Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="320 1238 1406 1503"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 1238 392 1350">N°</th> <th data-bbox="392 1238 683 1350">Désignation et caractéristiques du matériel</th> <th data-bbox="683 1238 791 1350">Age / Etat</th> <th data-bbox="791 1238 954 1350">Nombre minimal requis</th> <th data-bbox="954 1238 1082 1350">Propriétaire/location</th> <th data-bbox="1082 1238 1246 1350">Année d'obtention</th> <th data-bbox="1246 1238 1406 1350">Justificatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="320 1350 392 1391">1</td> <td data-bbox="392 1350 683 1391"></td> <td data-bbox="683 1350 791 1391"></td> <td data-bbox="791 1350 954 1391"></td> <td data-bbox="954 1350 1082 1391"></td> <td data-bbox="1082 1350 1246 1391"></td> <td data-bbox="1246 1350 1406 1391"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1391 392 1431">2</td> <td data-bbox="392 1391 683 1431"></td> <td data-bbox="683 1391 791 1431"></td> <td data-bbox="791 1391 954 1431"></td> <td data-bbox="954 1391 1082 1431"></td> <td data-bbox="1082 1391 1246 1431"></td> <td data-bbox="1246 1391 1406 1431"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1431 392 1471">...</td> <td data-bbox="392 1431 683 1471"></td> <td data-bbox="683 1431 791 1471"></td> <td data-bbox="791 1431 954 1471"></td> <td data-bbox="954 1431 1082 1471"></td> <td data-bbox="1082 1431 1246 1471"></td> <td data-bbox="1246 1431 1406 1471"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1471 392 1503">N</td> <td data-bbox="392 1471 683 1503"></td> <td data-bbox="683 1471 791 1503"></td> <td data-bbox="791 1471 954 1503"></td> <td data-bbox="954 1471 1082 1503"></td> <td data-bbox="1082 1471 1246 1503"></td> <td data-bbox="1246 1471 1406 1503"></td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>N.B. Le MO/MOD pourra fixer un certain type de matériels à avoir en propre. Dans ce cas cette disposition devra figurer parmi les critères éliminatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Capacité financière</u> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p>							N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif	1							2							...							N						
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif																																			
1																																									
2																																									
...																																									
N																																									

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de capacité financière d'un montant de 70 000 000 (Soixante-dix millions) francs CFA délivrée par une banque agréée. <p>[à préciser validation de x.....sous critères pour obtenir un oui</p> <p>(5)]⁽¹⁾ [La période spécifiée est généralement de 3 ans ; elle peut être augmentée à un maximum de 5 ans. Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le président de la commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.]</p> <p>Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.</p> <p>1. Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché des Travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par le Maître d'Ouvrage, y compris les imprévus, pour la durée du marché).</p> <p>2. La période est normalement de trois ans.</p> <p>3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.</p> <p>5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</u> <p>Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); ➢ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), . <p>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</p>

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
31.2.	<p>La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).</p> <p>La date du taux de change est : <i>[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.</i></p>
32.2.(b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : SANS OBJET
32.2.(e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit: SANS OBJET
32.2.(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante: SANS OBJET
33.1.	Les soumissionnaires nationaux <i>ne bénéficient pas</i> d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.
F- ATTRIBUTION	
34.1	<i>Le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i>
34.2	<i>La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot.</i>
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.</p> <p>La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.</p>

Références du RPAO	Description de la Disposition du RPAO
40	<p style="text-align: center;">Principes Éthiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	Critères essentiels /sous critères	Evaluation		Sanctions	
		Oui	Non		
PRESENTATION DE L'OFFRE					
I.1	Présentation de l'offre (lisible, pièces dans l'ordre du RPAO, présence des sommaires, présence des intercalaires de couleur, paginées, reliées)	Bonne pour l'essentiel	Mauvaise	<i>L'invalidation d'un élément exigé, annule le critère</i>	
EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE					
II.1	Expérience générale en travaux publics : Au moins deux (02) marchés exécutés de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel dans le domaine des BTP à titre d'entrepreneur ou sous-traitant au cours des trois (03) dernières années.			<i>L'invalidation d'un sous-critère annule le critère</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Un (01) marché d'un montant minimal de 30 000 000 (trente millions) FCFA TTC. 	Copies 1 ^{ère} , 2 ^e et dernière pages du contrat, PV de réception définitive ou provisoire, ou attestation de bonne fin signée du Maître d'ouvrage	Absence des copies 1 ^{ère} , 2 ^e et dernière pages du contrat, PV de réception définitive ou provisoire, ou attestation de bonne fin signée du Maître d'ouvrage		
	<ul style="list-style-type: none"> Un (01) marché d'un montant minimal de 65 000 000 (soixante-cinq millions) FCFA TTC. 	Copies 1 ^{ère} , 2 ^e et dernière pages du contrat, PV de réception définitive ou provisoire, ou attestation de bonne fin signée du Maître d'ouvrage	Absence des copies 1 ^{ère} , 2 ^e et dernière pages du contrat, PV de réception définitive ou provisoire, ou attestation de bonne fin signée du Maître d'ouvrage		
II.2	Expérience spécifique en travaux similaires : Au moins deux (02) marchés de bâtiments publics d'une envergure au moins similaire exécutés de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel à titre d'entrepreneur ou sous-traitant au cours des quatre (04) dernières années avec une valeur minimale cumulée de 60 000 000 (Soixante millions) FCFA	Copies 1 ^{ère} , 2 ^e et dernière pages des contrats, PV de réception définitive ou provisoire, ou attestation de bonne fin signée du Maître d'ouvrage	Absence des copies 1 ^{ère} , 2 ^e et dernière pages du contrat, PV de réception définitive ou provisoire, ou attestation de bonne fin signée du Maître d'ouvrage		
III QUALIFICATION ET EXPERIENCE DES PERSONNELS					
III.1	Conducteur des travaux	Diplôme	Au moins ITGC Ou ITGR ou autres Diplômes équivalent (diplôme certifié conforme par une autorité compétente)	Soit niveau inférieur à ITGC OU ITGR ou autres Diplômes équivalent, soit diplôme non certifié (plus de 03 mois)	<i>L'invalidation d'un sous-critère ou un CV non signé et non daté annule le critère</i>
		Expérience	Présence d'un CV signé, daté et portant l'adresse et le N° de Tél : du conducteur des travaux avec au moins TROIS (03) ans d'expérience ; produire	Soit absence CV, soit présence de CV avec moins de trois (03) ans D'expérience, soit CV non signé ou non daté ou	

N°	Critères essentiels /sous critères		Evaluation		Sanctions
			Oui	Non	
			une attestation de disponibilité du CT	ne comporte pas le N° de Téléphone du CT	
III.2	Chef chantier	Diplôme	Au moins TSGC OU TSGR ou autres Diplômes équivalent (diplôme certifié conforme par une autorité compétente)	Soit niveau inférieur à TSGC ou TSGR ou autres Diplômes équivalent, soit diplôme non certifié (plus de 03 mois)	
		Expérience	Présence d'un CV signé, daté et portant l'adresse et le N° de Tél : du chef chantier avec au moins trois (03) ans d'expérience ; produire une attestation de disponibilité du CC.	Soit absence CV, soit présence de CV avec moins de trois (03) ans d'expérience, soit CV non signé ou non daté ou ne comporte pas le N° de Téléphone du CC	
IV	MATERIEL				
IV.1	-Disposer en propre ou en location avec contrat : <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) camion benne, • Nivelleuse, • Compacteur ; • Pelle chargeuse ; • Pelle excavatrice ; • Bulldozer ; • Un (01) véhicule de liaison, • Une (01) bétonnière, • Une (01) aiguille vibrante. -Disposer en propre avec facture d'achat : <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) groupe électrogène, • Petits matériels de chantier. 		Cartes grises du camion benne et du véhicule de liaison légalisées par les services du MIN-TRANSPORT, facture pour les petits matériels et contrats de locations légalisées pour les matériels en location	Pièces justificatives non fournies ou non signées par l'autorité compétente	<i>L'invalidation d'une pièce exigée, annule le critère</i>
V	ORGANISATION ET METHODOLOGIE				
V.1	Une note méthodologique datée et signée du soumissionnaire indiquant l'organisation du chantier, la stratégie d'exécution des travaux dans les délais impartis.		Présence d'une note structurée et cohérente, datée et signée du soumissionnaire	Note méthodologique absente ou non structurée, non cohérente, non datée et signée du soumissionnaire	<i>L'invalidation de deux (02) sous critères annule le critère</i>
V.2	Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire (conforme modèle)		Présence d'une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire	Absence d'une attestation de visite de site ou présence d'une attestation de visite de	
				site non signée par le soumissionnaire	
V.3	Le planning d'exécution des travaux assorti du délai d'exécution		Réaliste et cohérent avec un délai conforme au DAO	Non fourni ou irréaliste /délai non conforme au DAO	
V.4	CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés à la dernière précédé de la mention « Lu et approuvé »		Paraphés sur chaque page et signés à la dernière précédée de la mention « Lu et approuvé »	Non paraphés sur chaque page, non signés à la dernière et non précédé de la mention « Lu et approuvé »	

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	61
Article 1 : Objet du marché	61
Article 2 : Procédure de passation du marché	61
Article 3 : Attributions et nantissement	61
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	62
Article 8 Communication	63
CHAPITRE II. Exécution des travaux	64
Article 9 Consistance des prestations	64
Article 11- Obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué	64
Article 12- Ordres de service	64
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l’administration	65
Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant	67
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant	68
Article 17- Mise à disposition des documents et du site	69
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	69
Article 19- Sous-traitance	70
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	70
Article 21- Journal et Réunions de chantier	70
Article 22- Utilisation des explosifs	71
CHAPITRE III. De la réception	71
Article 24- Réception provisoire	71
Article 25- Documents à fournir après exécution	73
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	73
Article 27- Réception définitive	73
Article 28- Garantie légale	74
CHAPITRE IV. Clauses financières	74
Article 29- Montant du marché	74
Article 30- Lieu et mode de paiement	74
Article 31 Garanties et cautions	74
Article 32 Variation des prix	75
Article 33 Formules de révision des prix	75
Article 34 Formules d’actualisation des prix	75
Article 35 Travaux en régie	75
Article 36 Valorisation des approvisionnements	75
Article 37 Avances	75
Article 38 Règlement des travaux	76
Article 39 Intérêts moratoires	77
Article 40 Pénalités	77
Article 41 Règlement en cas de groupement d’entreprises et de sous-traitance	78
Article 42 Régime fiscal et douanier	78
Article 43 Timbres et enregistrement des marchés	78
CHAPITRE V. Dispositions diverses	78
Article 44-Résiliation du marché	78
Article 45 Cas de force majeure	79
Article 46- Différends et litiges	79
Article 47- Edition et diffusion du présent marché	79
Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	80

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002: SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/L11/CDPMP/2026 du 05 MARS 2026 en procédure d'urgence.**

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. Code des Marchés Publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage Délégué** est *le Préfet du Département de l'Océan* : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché** EST *LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'OCEAN* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est *LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA DDMINTP OCEAN* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché ou la mission de contrôle est assurée par les Services de l'Ingénieur du Marché : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le *LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MARCHES PUBLICS DE L'OCEAN*. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'OCEAN**;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'OCEAN** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **LA RECETTE DES FINANCES DE KRIBI**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : *le Chef de Service du Marché et L'Ingénieur du Marché.*

3.3 Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.2.1. Missions.

Le Maître d'œuvre ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner une quelconque modification des travaux, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire pour la personne responsable du marché, ni modifier les délais.

Le Maître d'œuvre exercera les fonctions suivantes :

- l'examen de la conformité des études d'exécution faites par l'entreprise et visa
- la direction de l'exécution des contrats de travaux, à savoir :
 - les réunions de chantier
 - la tenue du journal de chantier
 - la présence du prestataire sur le chantier
 - l'établissement des Ordres de Service
 - les contrôles
 - la comptabilité des travaux et prestations
- les opérations de réception et pendant la période de garantie, à savoir :
 - la réception des travaux et prestations
 - l'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés
- L'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers

Le Maître d'œuvre donnera au Cocontractant, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués et conformément aux conditions du Marché, des instructions et des approbations écrites qui vaudront un engagement pour le Cocontractant et pour le Maître d'œuvre au même titre que si elles avaient été données par le Chef de Service sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

- le fait pour le Maître d'œuvre de ne pas refuser ou rebuter un ouvrage ou des matériaux ne répondant pas à tout ou partie des spécifications du présent Marché, ne portera pas atteinte au droit du Chef de Service de refuser ou de rebuter ultérieurement ledit ouvrage ou matériaux, et d'en ordonner, le cas échéant, la démolition ou l'enlèvement.
- En cas de désaccord avec le Maître d'œuvre, le Cocontractant aura le droit d'en référer par écrit au Chef de Service et au Maître d'Ouvrage, sa démarche n'étant recevable que pour autant qu'il en adresse copie au Maître d'œuvre. La même procédure est applicable aux requêtes présentées au Chef de Service et le Maître d'œuvre devant alors en recevoir une copie.

Le Maître d'œuvre signe tous les Ordres de Services qui ne concernent, les délais et le montant des travaux ; ceux-ci relèvent de la décision du Chef de service.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

3. le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
4. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
7. La charte d'intégrité ;
8. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. La Circulaire N° 00017784/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instruction relative à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
20. Les textes régissant les autres corps de métier ;
21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
22. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Monsieur le préfet du département de l'Océan

• BP 49 kribi

• Téléphone : 222 46

• Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION.

Article 10- Délais d'exécution du marché

1.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **cing (05) Mois**

1.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire

10.3 Le marché est en tranche unique

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

- b. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles, dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant par ordre de service de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont à l'expiration de ce délai déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que, la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu

notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

14.1. *[Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches et les conditions de notification de chacune des tranches].*

A la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception des prestations de la tranche considérée et délivrera une attestation de bonne exécution au Cocontractant à l'année d'exécution du contrat. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

14.2. Le délai à compter de la date de réception provisoire de la tranche précédente pour la signature et la notification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : *[nombre de jours à préciser le cas échéant]*.

14.3. Le délai de notification de cet ordre de service par le Chef de service du marché est de quinze (15) jours maximums. Ce délai est le même que celui de la tranche ferme.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours x _____ (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du

cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de [07] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [06] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'observation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*) :
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - *Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.*

- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [à préciser]

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;

- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. *[Préciser la fréquence]*.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

[Préciser les éventuelles restrictions ou interdictions]

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants *[Préciser dispositions particulières le cas échéant]* :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant ;
5. Autre à préciser.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations : *[Lister les opérations]*

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est

- immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *[A préciser]* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maitrise d'Œuvre) ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maitrise d'Œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de Maitrise d'Œuvre];
 - Le comptable matière du Chef de Service du marché
 - Autres membres [à préciser];
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP/ O;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que, celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

24.5. Début de la période de garantie

24.5.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'art et d'assainissement et à quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

24.5.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois,

s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

25.1. Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) An à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

27.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

27.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

27.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[*La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif*]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2 % du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque

banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution].

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 37 Avances

37.1 Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

37.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

37.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

37.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

37.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant présentera en réunion de chantier, au Maître d'Œuvre, à l'ingénieur et au chef service du marché, sept (07) exemplaires de deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), qu'ils examineront et valideront s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Ces décomptes seront rédigés selon un modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles le Cocontractant peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci et en vue de faire payer au Cocontractant, l'ensemble des prestations définies dans le bordereau des prix unitaires, effectuées pendant le mois précédent.

La vérification des décomptes est effectuée par le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur du Marché et la liquidation est effectuée par le Chef de Service du Marché.

En cas de correction apportée à un décompte, ledit décompte sera retourné au Cocontractant pour prise en compte des observations, puis représenté en réunion de chantier pour réexamen et validation s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Après validation des décomptes par le Chef de Service du Marché, ce dernier dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour les transmettre à la pairie spécialisée du MINTP/MINNHU, qui procèdera aux paiements des décomptes, dans les délais réglementaires à compter de la date de réception du décompte approuvé, par virement direct au compte bancaire du Cocontractant indiqué dans le présent marché.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;*
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;*

NB : Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés en guichet unique, lors des réunions de chantier.

38.3. Décompte final

38.3.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

38.3.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

38.3.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

38.3.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

38.3.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

38.3.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître

d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

38.3.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive est de sept (07) jours maximum.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est de sept (07) jours maximum.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millièmes (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;

- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des

propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour l'ensemble des lots, les textes de référence, la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué : le Préfet de l'Océan ;
- Le Chef Service : le Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ;
- L'Ingénieur du marché : le Chef Service Technique de la Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ;
- L'Autorité Contractante : Le Préfet de l'Océan ;
- L'Entreprise : l'Adjudicataire.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet en sa totalité comprend les lots suivants :

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION.

Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations nécessaires à la mise en exécution de ces travaux y compris la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent :

1.3.1. Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

1.3.2. TRAVAUX PREPARATOIRES :

- Installation de chantier y compris Amené et repli du matériel
- Etudes géotechniques et d'exécutions y compris production du dossier d'exécutions et plans de recollement

1.3.3. TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE :

- Débroussaillage mécanique y/c abattage des arbres (3m de chaque cotes)
- Mise en forme de la plateforme y compris création des fossés et exutoires
- Deblais mis en remblai
- Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Couche de base en graveleux latéritiques ép 15 cm
- Couche d'imprégnation sablée au cut back 0.1
- Couche d'enduit superficiel bicouche

1.3.4. ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION :

- Déviation et maintien de la circulation

- Fossés maçonnés triangulaires ouvertes
- Caniveaux bétonnés y/c dalettes de couverture
- Démolition des buses existantes
- Dalot simple 1,00x1,00 y compris murs en ailles et toutes sujétions de mise en œuvre
- Remblai Contigus aux ouvrages

I.4-Références techniques

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement français.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

Toutefois, le cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.5. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.5.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République du Cameroun.

I.5.2 Intempéries, suspension des travaux

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour toute autre raison qu'il jugera nécessaire, sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.5.3. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Etude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier révisée- TECSULT – MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule de la protection de l' Environnement des infrastructures du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations...) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge de la Mission de Contrôle.

I. 6- Journal et réunion de Chantier.

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre. Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de Service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le cocontractant

et éventuellement le Chef de Service.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.7- Programme des travaux

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Maître d'œuvre, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- un planning des fournitures et approvisionnements,
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,
- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- le règlement interne de l'Entreprise,
- une liste du personnel d'encadrement,
- un planning des prévisions d'avancement,
- le plan d'organisation du contrôle qualité,
- le plan de signalisation temporaire du chantier,
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se fera de la manière suivante:

Planning général des travaux :

- Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.
- Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activité :

- Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.

- Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

I.8. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

I.9. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

I.10. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE

I.10.1. Tracé en plan

Le tracé en plan de la route existante est inchangé. Cependant, un aménagement sera effectué en cas de nécessité au niveau des courbes pour améliorer le tracé.

I.10.2. Profil en long

Aucune correction générale du profil en long de route existante n'est en principe à effectuer.

I.10.3. Profils en travers

Le profil en travers à appliquer se compose d'une chaussée de 6 m et deux accotements latéraux de 1,00 m chacun en cas de besoin.

Couche de base : 15 cm de graveleux latéritiques ;

Revêtement : bicouche sur la chaussée et monocouche sur les accotements.

Fossé triangulaire : 3H/2H et 2H/3H de 1,5 m de largeur et 0,6 m de profondeur.

I. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

II.1. PROVENANCE

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'Oeuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le titulaire.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du cocontractant

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation

ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'Œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. QUALITE DES MATERIAUX

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux carrières et aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées. Dans tous les cas ces zones devront être situées au moins à **30 mètres** de la route et à **100 mètres** des habitations et des cours d'eaux.

Le Maître d'Œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.2.0 Arène granitique

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM, 4 jours d'imbibition		≥ 40
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m ³	≥ 1,8
Indice de plasticité	Ip	≤ 25
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	5≤F≤30
Module de plasticité	F.IP	<500
Gonflement linéaire	%	<1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	<10	35 – 90
% passant à 5 mm	<5	20 – 60
Refus à 2 mm	>2	10 – 40

II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

- Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées par le maître d'œuvre et exploitées par le cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité	± 5%
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à (D+d)/2	± 12,5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d			
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	5%	3%
% de grains friables ou altérés	2%	3%	3%
% de grains long ou plats	4%	6%	3%
	10%	20%	1%

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

- pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10,
- pour les enduits monocouche : une couche 6/10.
- Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le cocontractant procédera à :

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m³ de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m³ de gravillons.

II.2.3. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

II.2.3.1. Gabions

Les gabions sont constitués des cages en grillages galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle. Le fil de fer galvanisé entrant dans la fabrication des gabions ou fournis en vue de la confection des ligatures et tirants doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le fil est en acier doux et recuit de la meilleure qualité, exempt de pailles ou tout autre défaut, obtenu par tréfilage continu et à froid.
- le fil doit présenter à la traction une résistante de 42kg/mm² au minimum et un allongement à la rupture de 10% au minimum, mesure sur éprouvette de 100 mm environ.
- les mailles du grillage seront hexagonales. Le diamètre du fil sera égal à 3 mm et les dimensions des mailles double torsion seront 100/120.
- les fils sont galvanisés à chaud au zinc pur.

Le matériau de remplissage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. On aura recours, pour le remplissage des gabions à des matériaux durs, insensibles à l'eau, non évolutifs, non poreux, ni friables. Les roches métamorphiques litées, schistes, gneiss, serpentines sont à proscrire. Le coefficient de Los Angeles devra être inférieur à 45.

Les pierres au contact des mailles devront avoir une grandeur dans tous les sens au moins égal à 1,5 fois la grosseur des mailles. Pour assurer la finition du remplissage, il faut éviter de terminer par de petites pierres ou des pierres plates, celles – ci doivent être mises au-dessus de la dernière couche de pierres. Le matériau de remplissage ne doit pas passer au travers de l'anneau de diamètre 8 cm.

II.2.4. LES LIANTS

II.2.4.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'Œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NFP 15-300 et NFP 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPJ35. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre, qui pourra demander au cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 6 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451,
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches

Pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C - Orifice à 10 mm, (seconde) - Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	400/600
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial) Fraction distillant au-dessous de :		-
- 190 °C %	< 9	
- 225 °C %	10 à 27	< 2
- 315 °C %	30 à 45	5 à 12
- 360 °C %	< 47	< 15
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	≤ 32
Pseudo viscosité à 25 °	mm ² /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	≤ 5
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première partie de l'essai		≥ 50
Deuxième partie de l'essai		≥ 75
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

II.2.4.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.2.4.4 Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité
- Distillation fractionnée
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité
- Indice de rupture

- Teneur en eau

II.3. LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, le Labogénie qui assurera le contrôle Géotechnique effectuera les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où les résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

II. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. INSTALLATIONS

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'entreprise comprennent :

- la location des terrains,
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,
- la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien,
- la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage
- la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,
- la construction des bureaux pour la mission de contrôle:
- l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels,
- les installations de stockage de carburant,
- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ;

III-1.2 Implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins :

- 30 m de la route,
- 50 m d'un lac ou cours d'eau,
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

III.1.3. Règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

III.1.4. Repli du chantier

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à le Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

III.1.5 Divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages.

Généralités

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

III-2 Remblais provenant d'emprunt

Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 mètres, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plateforme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter.

Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux.

Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

III.4.3. Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPENDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

III.5. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

III.7 MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier :

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'Œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'Œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir des points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 35 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

III.8 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque :
diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré :
côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle :
côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone :
double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être rétrofléchiés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétrofléchiissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétrofléchiissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétrofléchiissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée. Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

III.9 BALISES EN BETON

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibrociment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétrofléchiissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

III.10 GARDE-CORPS

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'entreprise seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan d'exécution approuvé. Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

IV.1. CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des points d'eaux exploitables.
- Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.
- Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :
 - tous les frais de main-d'œuvre,
 - les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
 - le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
 - les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin,
 - tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'auto-contrôle des travaux exécutés,
 - les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
 - les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
 - tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,

- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

IV.2. DEFINITION DES PRIX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

SERIE 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Installation de chantier

Ce prix comprend :

- les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, les indemnités de toute nature ;
- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de le cocontractant ;
- l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique,
- les moyens de communication (téléphone, fax, radio, etc.) ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;
- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ;
- les installations de stockage des carburants ;
- l'établissement, le contrôle et la vérification des plans d'exécution ;
- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier ;
- le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier ;
- Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales ;
- l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier ;

L'Inspection Générale.

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

SERIE 200 : TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE

Débroussaillage sur l'emprise (prix n° 201)

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'œuvre et aux prescriptions du présent CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.

Ce prix comprend :

- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et des talus,
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- l'élagage des arbres hors emprise,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- toutes les indemnités éventuelles des riverains,
- toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le **METRE CARRE (m²)** mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

Remblais provenant d'emprunt (Prix 204)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans la description des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,

- la remise en état des lieux,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m³)** mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

Mise en forme de la plateforme (prix n° 202)

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quel que soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'Appel d'Offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix comprend la remise en forme des fossés latéraux.

Il comprend notamment:

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- l'arrosage et le compactage de la chaussée,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en **KILOMETRE**, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

couche de roulement en graveleux latéritique (prix 205)

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en œuvre de grave latéritique pour la réalisation de la couche de base d'une épaisseur de 15cm conformément aux dispositions du CCTP. Elle comprend :

- l'extraction des graveleux latéritique ;
- le chargement et transport à pied d'œuvre ;
- le répandage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ;
- les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stocks ... etc)
- Les frais de remise en état des lieux après travaux.

Ce prix s'applique au volume de matériaux, payé au **METRE CUBE (m³)**, mis en place suivant les profils en travers approuvés. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou sur largeur non ordonnée par le Maître d'œuvre.

Par contre, en cas de sous-dimensionnement acceptable pour, seules les quantités réellement mises en œuvre seront payées, les volumes pris en compte étant calculés à partir des surfaces et épaisseurs mesurées ou définies contradictoirement.

Déblais mis en remblais (prix n° 107)

Ce prix est une plus-value au prix 104 qui rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- le réglage, l'arrosage, le compactage, le talutage et toutes sujétions de mise en œuvre et d'obtention des qualités développées au chapitre II du présent CCTP.
- La finition de la forme

La quantité à prendre en compte est le **METRE CUBE (m³)** mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires

Imprégnation au cut-back 0/1 (prix 116)

Cette tâche consiste en l'exécution d'une imprégnation, répondant aux spécifications du CCTP. Elle comprend:

- le balisage réglementaire
- la préparation de la surface par balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuels ;
- la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ;
- le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ;
- le répandage conformément aux dispositions du CCTP, y compris sur les retombées et toutes sujétions de mise en œuvre ;
- le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation;
- toutes sujétions relatives à la mise en œuvre.

Ce prix s'applique au **METRE CARRE (m²)** de surface imprégnée.

Exécution revêtement en enduit superficiel bicouche (prix 117)

Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :

- la recherche et la préparation des carrières,
- le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation,
- la fourniture et le transport des liants quelque soit la distance,
- la fourniture et le transport des agrégats
- la préparation de la surface,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats,
- les travaux de répandage du bitume et des agrégats de chaque couche,
- toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre,
- le cylindrage à pneus de chaque couche,
- le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'œuvre,
- la remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Ce prix s'applique au **METRE CARRE (m²)** d'enduit fini hors recouvrement mesuré contradictoirement.

Plus-value de transport des granulats (prix n° 118)

Ce prix est une plus-value de transport des granulats aux prix n° 117 pour des distances de transport supérieures à 5000 mètres.

Ce prix s'applique au **METRE CUBE (m³)** transporté sur **UN KILOMETRE**, la distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, **au-delà de 5000 mètres**, horizontalement entre les centres de gravité de la carrière et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par le Maître d'œuvre.

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

Fossé maçonné 130 X 65 (prix n°302)

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Elle comprend notamment :

- l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions
- la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier,
- la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,
- le façonnage des joints,
- la finition des terrassements contigus,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

Ce prix s'applique à la longueur, en **METRE LINEAIRE (ml)** de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

Fourniture et mise en place d'enrochements (prix n° 215)

Ce prix rémunère au **METRE CUBE (m³)** la fourniture et la mise en place d'enrochements quelle que soit la dimension des blocs conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'œuvre
- le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre quelle que soit la distance,
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
- la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

Les quantités, payées au **METRE CUBE (m³)**, à prendre en compte seront celles qui résultent des mètres du projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Dépose de buses béton ou métallique (prix n° 222)

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE (ml)** la dépose de buse béton ou métallique y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.

Il comprend notamment :

- les fouilles nécessaires,
- la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route
- toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route.

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement.

Dalot en béton arme (prix n° 304)

Ce prix rémunère la construction de dalots en béton armé, y compris les ouvrages de tête, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment:

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre,
- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage des ouvrages,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution, liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent au **METRE LINEAIRE** de dalot mis en œuvre et comprennent les têtes amont et aval. La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être la distance entre nus intérieurs des têtes.

Prix n ° 210a	dalot
de 2,0 x 1,5	
Prix n ° 210b	dalot
de 2,0 x 2,0	
Prix n ° 210c	dalot
double 1,5 x 1,0	

Fourniture et mise en place de garde-corps (prix n° 217)

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE (ml)** la remise en état de garde-corps métallique sur ouvrages d'art ou hydrauliques, conformément au plan type du dossier d'Appel d'Offres et au dossier d'exécution approuvé.

Il comprend notamment :

- la dépose des éléments détruits et défectueux,
- la fourniture et la mise en place des nouveaux éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anti-corrosion éventuelles,
- toutes sujétions concernant la sécurité de la circulation.

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde-corps réellement posée ou réparée.

Tablier en béton armé (prix n° 220)

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE (ml)** la construction d'un tablier pour pont mixte (poutre métallique et tablier en béton armé) définitif conforme aux plans types fournis au dossier et aux prescriptions du Maître d'œuvre.

Il comprend notamment:

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutrelles métalliques ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation de la poutrelle sur le chevêtre conformément au plan type,
- la pose des poutrelles métalliques sur les appuis conformément au plan type,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- le coulage du béton armé,
- toutes sujétions d'exécution,

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour des longueurs hors œuvre de tablier de:

constat contradictoire pour des longueurs hors œuvre

Démolition d'ouvrage en maçonnerie ou en béton (prix n° 221)

Ce prix rémunère au **METRE CUBE (m³)** la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en maçonnerie ou en béton.

Il comprend notamment :

- les fouilles éventuelles,
- la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

Fourniture et pose de buses métalliques (prix n° 206)

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires au montage et à la pose,
- l'enlèvement éventuel des buses usagées,
- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,
- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
- le montage et la mise en place des buses,
- la mise en œuvre du revêtement anti-corrosion
- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à $\varnothing/2 + 10$ cm au moins, (\varnothing étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;
- toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,
- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales,
- Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%.

Ces prix s'appliquent au **METRE LINEAIRE (ml)** de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

Prix n° 206a	buse
de \varnothing 800	
Prix n° 206b	buse
de \varnothing 1000	

Puisard en maçonnerie pour buse (prix n° 208)

Ce prix rémunère l'exécution de puisard en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons,

- leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'**UNITE (U)** aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

Prix n° 208a buse
de Ø 800

Prix n° 208b buse
de Ø 1000

Tête en maçonnerie pour buse (prix n° 209)

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'**UNITE (U)** réellement exécutée et constatée contradictoirement.

Prix n° 209a buse
de Ø 800

Prix n° 209b buse
de Ø 1000

Mise en place des gabions (prix n° 226)

Les emplacements où sont prévus les gabions sont localisés et seront indiqués par le Maître d'œuvre.

Les qualités des matériaux (fils de fers et matériaux de remplissage) sont données au titre 2.3.1. Les cages seront en forme de parallélépipède rectangle. Elles auront en principe les dimensions suivantes :

Type de Gabion	Longueur	Largeur	Hauteur
En fondation	2	1	0,5
	3	1	0,5
	4	1	0,5
En élévation	2	1	1
	3	1	1
	4	1	1

Elles seront en mailles 80 x 100 mm, fils n° 17 (30/10) à double torsion, qualité acier doux, exempt de pailles et autres défauts, galvanisé à chaud au zinc pur.

Les tirants seront réalisés au moyen de fils de même caractéristiques. Un tirant transversal horizontal tous les 0,75 cm environ pour les cages de fondation et deux pour les cages en élévation seront mis en place. Ils seront attachés au treillis métallique au moyen d'une ligature portant sur plusieurs mailles. Outre ces tirants, un tirant reliera les têtes aux parois. Ce système de solidarisation sera complété, pour les semelles de fondation, par des tirants verticaux à raison de deux tous les 0,70 m.

Les parois d'assise de la cage seront tendues et maintenues en tension jusqu'à mi-remplissage. Les blocs seront placés à la main, avec le plus grand soin, de manière à obtenir une densité apparente maximale garantissant une bonne stabilité.

Après achèvement du remplissage, la bordure du couvercle sera fixée à celles des parois et têtes adjacentes par torsion simultanée à chaque maille (3 torsions au minimum). La bordure du couvercle sera ensuite solidement ligaturée à celles des gabions adjacents.

A la demande du Maître d'œuvre, ces gabions seront noyés dans le béton maigre sur les parois visibles.

Panneaux indicateurs (prix n° 303)

Ce prix rémunère à L'UNITE (U) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation de type A, AB, B et C.

Il comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des panneaux indicateurs, la forme et l'inscription ainsi que les accessoires de support et de montage,
- l'implantation des panneaux conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau :

Fourniture et pose de balises en béton (prix n° 306)

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à L'UNITE (u) la fourniture et la pose d'une balise. Il comprend :

- La confection de la balise,
- La fourniture à pied d'œuvre de la balise,
- L'implantation,
- La confection du massif de pose et la pose.
- et toutes sujétions

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. INSTALLATION DE CHANTIER

Le cocontractant proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abat-tage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalinge des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

V.4. CONTROLE DE LA VEGETATION

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

V.5. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6. SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au cocontractant que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien ouvrage d'art sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant.

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BI-COUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002: SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.

N° du Prix	Description des Ouvrages et Prix Unitaires en toutes lettres	Unité	Prix en chiffres HTVA	Prix en Lettre HTVA
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	<p>Installation du chantier y compris Amené et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel, Etudes. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, compensations de toute nature ; -La préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre ; -Les moyens de liaison téléphonique ; -Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; -L'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, -Le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; - l'élaboration du Projet d'exécution, -L'enlèvement enfin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ; -Les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux ; <p>Elle comprend également l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le paiement sera effectué de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au prorata de l'avancement et dans les limites: <p>Le forfait a : -----</p>	FF		
102	<p>Etudes géotechniques et d'exécutions y compris production du dossier d'exécutions et plans de recollement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques :</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes : sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, 	FF		

	<p>formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études hydrauliques et hydrologiques ; • Les études techniques d'exécution, entre autres : les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. <p>NB: Ce prix est payé après validation du rapport.</p> <p>Le forfait à : -----</p>			
	<p>SERIE 200 : TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE</p>			
201	<p>Débroussaillage mécanique y/c abattage des arbres (3m de chaque cotes)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le déforestation qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plate forme.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plate forme; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré (m2):à -----</p>	M2		
202	<p>Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Kilomètre (km) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante ; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; 	KM		

	<ul style="list-style-type: none"> • et toutes autres sujétions. <p>Le Kilomètre (km) a : -----</p>			
203	<p>Déblais mis en remblai</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les déblais mis en remblai.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux en vue de leur mise en remblai; • le réglage et le compactage de la plate-forme de déblai; • le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement aux lieux de mise en remblai; • le répandage aux lieux de réutilisation en remblai, le compactage y compris toutes sujétions de mise en œuvre; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	M3		
204	<p>Remblai en " graveleux latéritique" provenant d'emprunt</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • l'épandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:.....</p>	M3		
	<p>Couche de base en graveleux latéritiques (ep: 15 cm)</p> <p>Les prix TM205 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; 			

205	<ul style="list-style-type: none"> • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m; • l'épandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage; • l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise; • le compactage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:.....</p>	M3		
206	<p>Imprégnation sable au cut-back 0/1</p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution d'une imprégnation, répondant aux spécifications du CCTP. Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le balisage réglementaire • la préparation de la surface par balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuels ; • la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; • le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ; • le répandage conformément aux dispositions du CCTP, y compris sur les retombées et toutes sujétions de mise en œuvre ; • le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation; • toutes sujétions relatives à la mise en œuvre. <p>Le METRE CARRE (m²) à:.....</p>	M2		
207	<p>Couche d'enduit superficiel bicouche</p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel Bicouche sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la recherche et la préparation des carrières, • le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation, • la fourniture et le transport des liants quel que soit la distance, • la fourniture et le transport des agrégats • la préparation de la surface, • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats, • les travaux de répandage du bitume et des agrégats de chaque couche, • toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre, • le cylindrage à pneus de chaque couche, • le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'œuvre, • la remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales <p>Le METRE CARRE (m²) à:.....</p>	M2		

	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION			
301	<p>Déviations et maintien de la circulation</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait (Ft) l'Aménagement des déviations y/c maintien de la circulation. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la zone à aménager ; • la Construction d'une traversée provisoire assurant le maintien de la circulation ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le forfait (Ft):à -----</p>	Ft		
302	<p>Fossés maçonnés triangulaires ouvertes</p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP. Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions • la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier, • la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons, • le façonnage des joints, • la finition des terrassements contigus, • toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation. <p>Le Mètre linéaire (ml) à :</p>	ML		
303	<p>Caniveaux bétonnés y/c dalettes de couverture</p> <p>Ce prix rémunère la construction des caniveaux y/c dalette en béton armé de dimensions 40x50, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> •la préparation du terrain et l'implantation, •la confection des moules, •les opérations de mise au gabarit, et de réglage, •la fourniture à pied d'œuvre des matériaux, des coffrages et des armatures, •la fabrication du béton B 350, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton et vibration, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels, •la pose sur les lieux indiqués 	ML		

	<p>•toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation et de mise en œuvre. En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués. Le Mètre linéaire (ml) à :</p>			
304	<p>Démolition des buses existantes Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (ml) la dépose de buse métallique y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fouilles nécessaires, • la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, • la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes • l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre, • la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route • toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route. <p>La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement. Le Mètre linéaire (ml) à :</p>	ML		
305	<p>Dalot simple 1,00x1,00 y compris murs en ailles et toutes sujétions de mise en œuvre Ce prix rémunère la construction de dalots en béton armé, y compris les ouvrages de tête, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> •la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, •l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, •les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, •le coffrage et le ferrailage des ouvrages, •la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement, •la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, •le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, •toutes sujétions d'exécution, liées en particulier aux prescriptions environnementales. <p>Le Mètre linéaire (ml) à :</p>	ML		
	<p>Remblais contigus aux ouvrages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en oeuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles.</p>			

<p>306</p>	<p>Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube(m3) à :</p>	<p>M3</p>		
-------------------	---	-----------	--	--

**PIECE N°7 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002: SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1 (4 KM), DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX U	PRIX TOTAL
SERIE : 100 TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation de chantier y compris Amené et repli du matériel	ft	1		-
102	Etudes géotechniques et d'exécutions y compris production du dossier d'exécutions et plans de recollement	ft	1		-
SOUS TOTAL SERIE 100					-
SERIE : 200 TRAVAUX D'EMPRISE, TERRASSEMENT ET REVETEMENT CHAUSSEE					
201	Débroussaillage mécanique y/c abattage des arbres (3m de chaque cotes)	m ²	24 000		-
202	Mise en forme de la plate forme y compris création des fossés et exutoires	Km	4,0		-
203	Deblais mis en remblai	m ³	950		-
204	Remblai en graveleux lateritique provenant d'emprunt	m ³	800		-
205	Couche de base en graveleux latéritiques ép 15 cm	m ³	1 800		-
206	Couche d'imprégnation sablée au cut back 0.1	m ²	12 000		-
207	Couche d'enduit superficiel bicouche	m ²	12 000		-
SOUS TOTAL SERIE 200					-
SERIE : 300 ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART- SIGNALISATION					
301	Déviations et maintien de la circulation	Ft	1		-
302	Fossés maçonnés triangulaires ouvertes	ml	120		-
303	Caniveaux bétonnés y/c dalettes de couverture	ml	30		-
304	Demolition des buses existantes	ml	21		-
305	Dalot simple 1,00x1,00 y compris murs en ailles et toutes sujétions de mise en œuvre	ml	49		-
306	Remblai Contigus aux ouvrages	m ³	1 200		-
SOUS TOTAL SERIE 300					-
TOTAL HORS TAXES					-
TOTAL TAXES 19,25%					-
IR 2.2%					-
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					-
NET A MANDATER					-
ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME TTC DE: DEUX CENT MILLIONS Francs CFA					

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX

Modèle de sous-détail des prix

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
				TOTAL A
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9 : MODÈLE DE LETTRE COMMANDE

Paix-Travail-Patrie

Peace - Work – Fatherland

REGION DU SUD

SOUTH REGION

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

OCEAN DIVISION

PREFECTURE DE KRIBI

S.D.O's OFFICE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

GENERAL AFFAIRS SERVICE



MARCHE N°...../M/L11/CDPM/2026 Passé après Appel d'Offres N°003/AONO/L11/CDPM/2026 DU 27 MARS 2026

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : le préfet du département de l'OCEAN

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

LIEU : ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

DELAID'EXECUTION : cinq (05) mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINTP 2026

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par le préfet de l'Océan

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage delegue »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant,

Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pageet dernière du MARCHÉ N°...../M/L11/CDPM/2026 Passé après Appel
d'Offres N°003/AONO/L11/CDPM/2026 DU 27 MARS 2026

**Pour les travaux : D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE
EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE
MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD**

DELAID'EXECUTION : cinq (05) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par _____ **[Maître d'Ouvrage Délégué]** _____

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

**PIECE N°10 : MODÈLES OU FORMULAIRES TYPES À
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres N°003/AONO/L11/CDPM/2026 DU 27 MARS 2026 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD,

EN PROCEDURE D'URGENCE

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement de soumission

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour l'appel d'offre national ouvert N°003/AONO/L11/CDPM/2026 DU 27 MARS 2026 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD,

ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*

Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité. Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] *Cameroon*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures. Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la

période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage

Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe n° 8 : MODELE DE Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les etmontants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>												

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
													Total partiel					
													Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation,

ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :	
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :	
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :	
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :	
Délai :		
Date de démarrage : (mois/année)	Date d'achèvement : (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :	
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Descriptif du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

- d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE

charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature,

pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom ____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du ____

**PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT
AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Déclaration d'engagement environnemental et social

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**

[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions des articles 54 à 57 du Code des Marchés Publics].

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

PIECE N°14 : Visa de maturité ou Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

**PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

[NB : insérer la liste en vigueur au moment du lancement de la procédure.]

I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon, BP : 6 000 Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (AFB), BP : 11 834 Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP : 12 962 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
8. CITI Bank, BP : 4 571 Douala ;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP : 4 004 Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP : 30 388 Yaoundé ;
11. ECOBANK Cameroon (ECOBANK), BP : 582 Douala ;
12. La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé ;
13. National Financial Credit Bank (NFC -Bank), BP : 6 578 Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP : 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP : 1 784 Douala ;
17. Union Bank of Cameroon, (UBC), BP : 15 569 Douala ;
18. United Bank for Africa (UBA), BP : 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP : 12 970 Douala ;
2. AREA Assurances S.A, BP : 15 584 Douala ;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP : 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances S.A, BP : 109 Douala ;
5. CPA S.A., BP : 54 Douala ;
6. NSIA Assurances S.A., BP : 2 759 Douala ;
7. PRO ASSUR S.A, BP : 5 963 Douala ;
8. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, BP : 2 328 Douala ;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP : 12 230 Douala ;
19. SAAR S.A, B.P. 1011 Douala ;
20. SANLAM Assurances Cameroun, BP : 12 125 Douala ;
21. ZENITHE Insurance, BP : 1 540 Douala.

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des Finances.

*PIECE N°15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN
LIGNE*



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou

<https://www.publicscontratcs.cm> ;

- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DELEGATION REGIONALE DU SUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'OCEAN



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SOUTH REGIONAL DELEGATION

OCEAN DIVISIONAL DELEGATION

RAPPORT D'ETUDES DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN
ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE LA ROUTE COMMUNALE EN
TERRE C1022002 : SECTION CARREFOUR AWANDA - MINKAN 1,
DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE, DEPARTEMENT DE
L'OCEAN, REGION DU SUD.

Le Délégué Départemental
des Travaux Publics de l'Océan

Le Délégué
Jean-Jacques
Ingénieur
ONGC/NOCE 16-1839

Par la Délégation Départementale des Travaux Publics de l'Océan

MARS 2026

I. INTRODUCTION

La perspective Gouvernementale de la République du Cameroun à travers le Ministère des Travaux Publics vise l'amélioration de la durée de vie des infrastructures routières ainsi que celle des routes en terre qui s'apparentent comme le moteur de développement et source d'épanouissement des populations, notamment pendant les multiples déplacements qui font parties du quotidien de ces populations. C'est ainsi que, le Maître d'Ouvrage a mis à la disposition du présent projet, une enveloppe d'un montant TTC de : **Deux Cent Millions (200 000 000) Francs CFA** pour l'exécution des travaux d'aménagement en enduit superficiel bicouche de la route communale en terre c1022002: section carrefour Awanda - Minkan I (4 km).

Le présent Rapport d'études définit les orientations Ministérielle en matière d'aménagement en enduit superficiel bicouche des routes, qui recommandent d'améliorer la durée de vie desdits routes pendant au moins Vingt (20) ans, les différentes tâches à exécuter, leurs consistances et le mode opératoire,

II. PRESENTATION DU PROJET

1. Lieu et situation

Le projet faisant l'objet d'aménagement en enduit superficiel bicouche se situe dans la Région du SUD, Département de l'Océan, Arrondissement de Mvengue, de la route communale en terre c1022002: section carrefour Awanda - Minkan I .

2. Consistance des travaux

Après la visite du site suivie d'une séance de travail, l'équipe de projet a convenu et a arrêté en fonction de l'enveloppe allouée au projet et de l'état actuel de la route, les opérations suivantes :

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- TRAVAUX D'EMPRISE ET DE TERRASSEMENT SUR UN LINEAIRE DE 4 KM ;
- REVETEMENT DE LA CHAUSSEE EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE SUR 02 KM ;
- ASSAINISSEMENT (Fossés maçonnés et caniveaux bétonnés) - OUVRAGE HYDRAULIQUES (Dalot 1 x 1) - SIGNALISATION.

3. Financement

Les travaux objet de ce dossier technique sont financés par le B.I.P MINTP de l'exercice 2026.

4. Objectifs à atteindre

L'objectif sectoriel du Projet est de contribuer au renforcement de la compétitivité de l'économie nationale par la baisse des coûts de transport et d'assurer une meilleure desserte des zones rurales par l'amélioration du niveau de service des pistes rurales. De manière spécifique, le Projet visait à contribuer à la promotion agricole et à améliorer l'accessibilité des villages, les conditions de vie des populations et, à renforcer les capacités techniques et opérationnelles des collectivités locales dans le cadre de la politique de décentralisation du Gouvernement. Il convient de signaler que cette voie d'accès, une fois aménagée servira aisément à évacuer, et surtout permettra de désenclaver toutes les plantations environnantes.

III. METHODOLOGIE DE L'EXECUTION DES TACHES

a. Etude et Installation de chantier y compris Amené et repli du matériel

Il sera question ici de :

-faire La préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre ;

-Les moyens de liaison téléphonique ;

-Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;

-L'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier,

-Le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ;

- l'élaboration du Projet d'exécution,

-L'enlèvement enfin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ;

-Les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux ;

Elle comprend également l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.

Ce prix sera payé en deux tranches :

* CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.

* CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.

b. Etudes géotechniques et d'exécutions y compris production du dossier d'exécutions et plans de recollement

Il sera question ici de :

- faire les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes : sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.).
- faire Les études hydrauliques et hydrologiques ;
- faire Les études techniques d'exécution, entre autres : les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.
- produire Le projet d'exécution et le plan de recollement.

c. Débroussaillage mécanique y/c abattage des arbres (3m de chaque cotes)

Cette tâche sera normalement exécutée mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, en cas de difficultés particulières. le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations autour de l'ouvrage ; l'abattage et le débitage des arbres situés proche de l'ouvrage à construire dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; la démolition de l'ouvrage existante ;le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

d. Mise en forme de la plateforme y compris création des fossés et exutoires

Il sera question ici de faire la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues).

Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.

Ce prix comprend notamment :

- le nettoyage éventuel de la plate-forme existante ;
- l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles ;
- la scarification de la plate-forme existante ;
- le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);
- l'arrosage et le compactage de la plateforme ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

e. Couche de base en graveleux latéritiques ép 15 cm

la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.

Ces prix comprennent notamment :

- la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ;
- l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ;
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ;
- le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m;
- l'épandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ;
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

f. Couche d'enduit superficiel bicouche

Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel Bicouche sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :

- la recherche et la préparation des carrières,
- le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation,
- la fourniture et le transport des liants quel que soit la distance,
- la fourniture et le transport des agrégats
- la préparation de la surface,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats,
- les travaux de répandage du bitume et des agrégats de chaque couche,
- toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre,
- le cylindrage à pneus de chaque couche,
- le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'œuvre,
- la remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

g. Aménagement des déviations y/c maintien de la circulation ;

Ses travaux consisteront au nettoyage éventuel de la zone à aménager, la Construction d'une traversée provisoire assurant le maintien de la circulation ; toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions.

h. DALOT SIMPLE 1 x 1

a. MATERIAUX MISE EN ŒUVRE

Les moellons proviendront de la carrière de pierre de Canabois et devront être propre. Eau de gâchage. Elle proviendra de l'alimentation en eau de la CDE se trouvant près du site du projet ou d'un forage. Elle sera dépourvue de matières solides, d'impuretés, des sels dissous et des détergents. Cette eau devra répondre aux spécifications de la norme NF P18.303. On pourra aussi se servir du puits aménagé à l'un des angles de la surface du terrain, Sable, Gravier, Aciers pour béton, Ciment Coffrages.

Tous les matériaux doivent être Conformes aux exigences du CCTP.

Pour l'ensemble des travaux, les opérations ci-dessous seront effectuées avant tout début des travaux : Implantation par l'équipe topographique des ouvrages, Vérifications des implantations par les chefs d'équipe et le chef de chantier,

a) REALISATION DU DALOT

I. Mode opératoire

1.1. Production et transport du béton de propreté et du mortier

La production et le transport du béton et du mortier se feront selon la méthodologie ci-après : Définition des besoins journaliers des différentes équipes du chantier par le Chef D'équipe, Composition et production de la quantité nécessaire à partir de l'auto bétonnière ou Équivalent, Transport du béton à l'aide de l'auto bétonnière ou d'une benne sur manitou pour Livraison sur le site des travaux, Fourniture sur le site des travaux.

1.2. Manutention et transport des éléments façonnés

La manutention et le transport des éléments préfabriqués se feront selon la méthodologie ci-après :

Définition des besoins journaliers des différentes équipes du chantier par les Chefs d'équipe (coffrage, Ferrailage), Manutention des éléments préfabriqués à l'aide du CAMION HIAB ou équivalent, Transport des éléments à l'aide du CAMION HIAB ou équivalent et livraison sur le site Des travaux.

2. MISE EN ŒUVRE

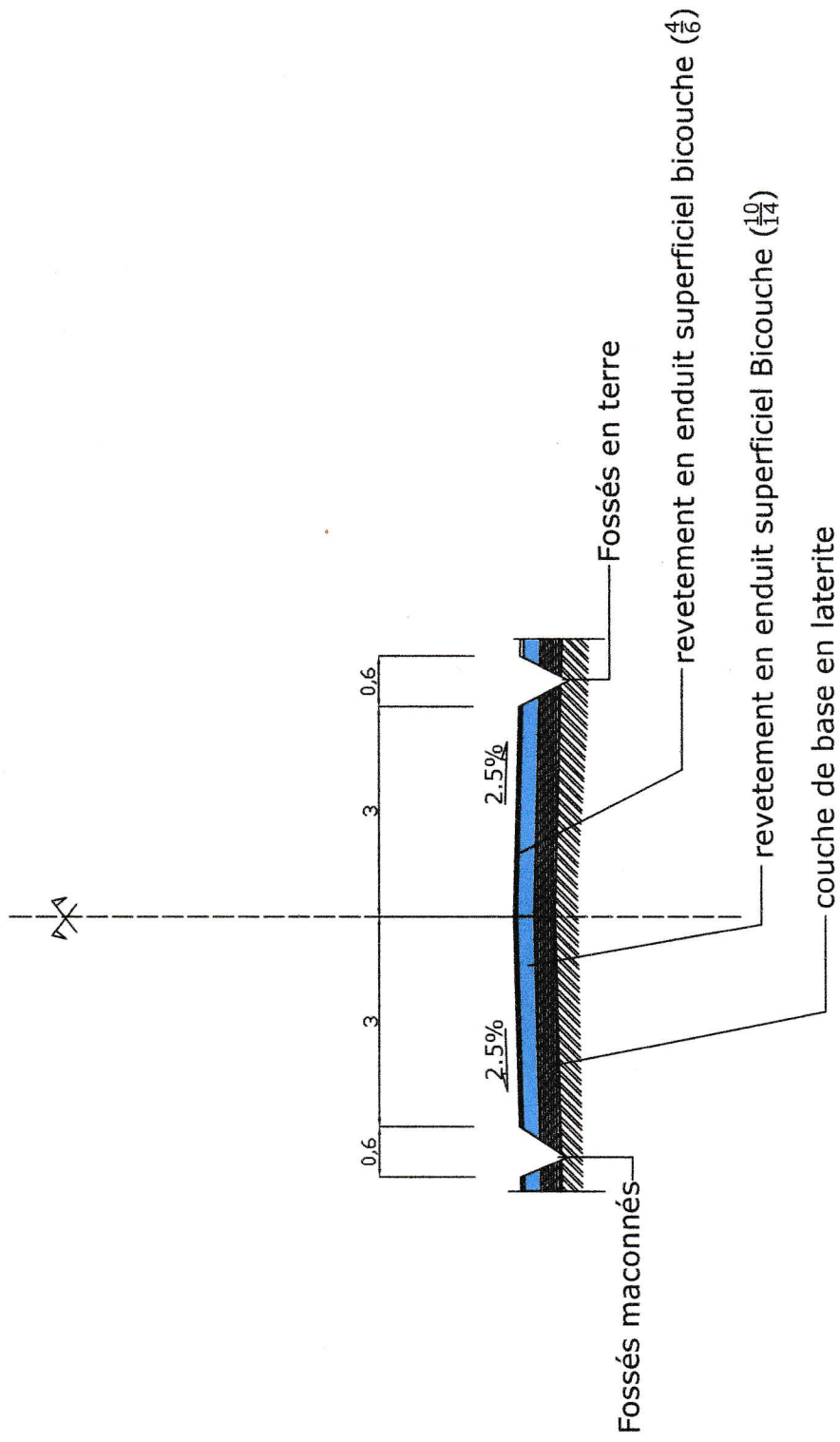
Ces travaux suivront la méthodologie suivante :

Étapes préparatoires : Approbation des plans d'exécution et des notes de calculs, Implantation suivant le principe Préalablement approuvé par le Maître d'œuvre, Réalisation des fouilles mécaniques ou manuelles nécessaires Conformément au plan d'exécution, Evacuation des matériaux excédentaires vers les zones de dépôt Préalablement agréées par la Mission de Contrôle, Réglage et compactage du fond de fouilles, L'exécution d'une couche de 15 cm d'épaisseur de béton de propreté.

Nettoyage du béton de propreté et implantation sur le béton de propreté, Réception de l'implantation sur le béton de propreté, Pose, stabilisation et alignement des coffrages, Pose et alignement du ferrailage et fixation des calles à béton, Réception sur site du béton, Remplissage du coffrage par du béton et vibrage, finition par talochage de la surface, Décoffrage après la prise du ciment et ragréage éventuel. Pour assurer la continuité du coulage des dalots suivant leur longueur, la mise en place d'un joint par de mortier au SIKALATEX entre chaque arrêt béton est indispensable.

PLAN TYPE DES OUVRAGE

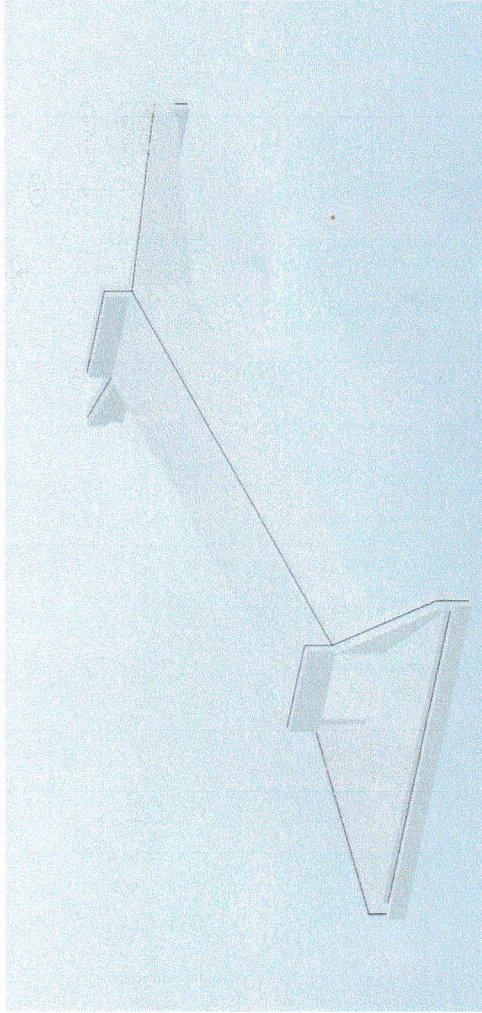
df-



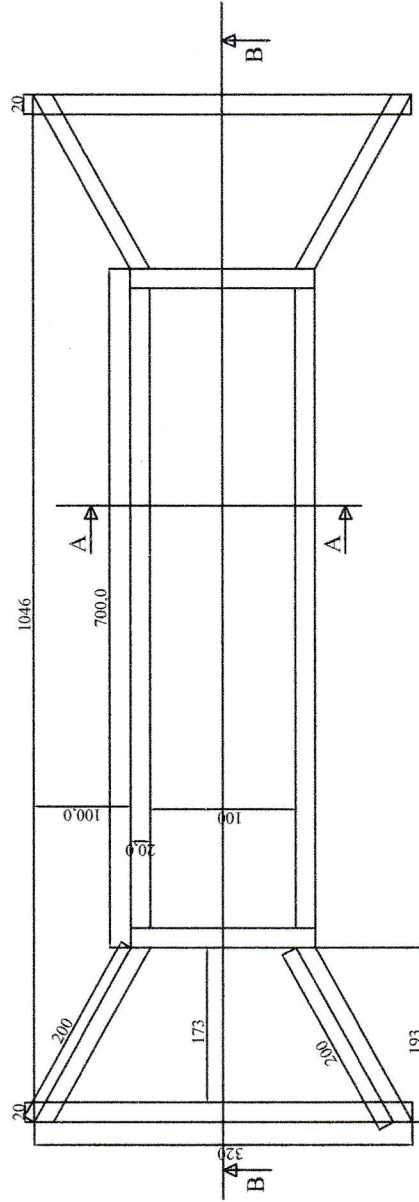
PROFIL EN TRAVERS TYPE

9-

VUE 3D



VUE EN PLAN



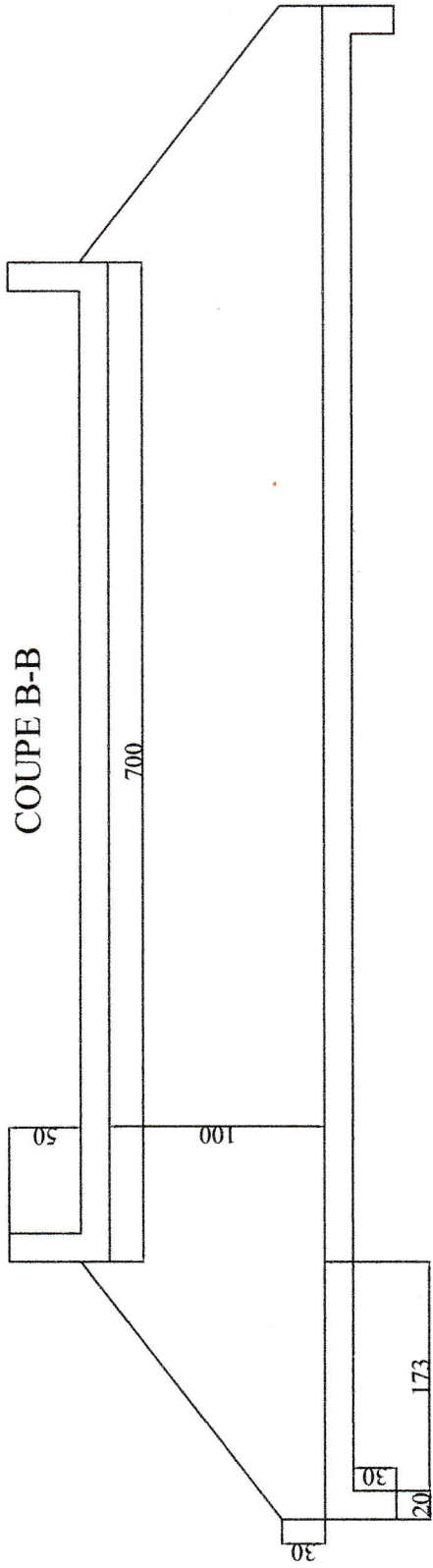
Etude technique d'un Dalot 1x1x1

PLAN N°1 COFFRAGE DU DALOT

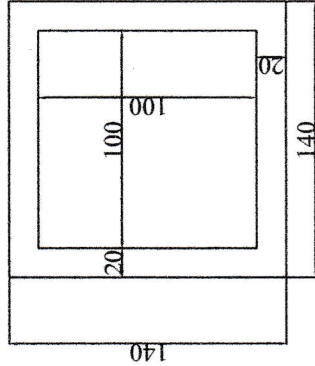
Echelle : 1/50

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

PLANS DE COFFRAGE



COUPE A-A



Etude technique d'un Dalot 1x1x1

PLAN N°2 COFFRAGE DU DALOT

Echelle : 1/50